

Vol de marchandises : quand y a-t-il une faute inexcusable du transporteur ?



© 2026 Les Echos Publishing

Les contrats de transport contiennent généralement une clause qui plafonne la responsabilité du transporteur en cas de perte ou de vol de la marchandise. Et à défaut d'une telle clause, c'est le contrat type applicable aux transports routiers de marchandises qui s'applique et qui limite, lui aussi, la responsabilité du transporteur.

Ce n'est que si le transporteur a commis une faute « inexcusable » que son client peut obtenir la réparation intégrale de son préjudice. La faute inexcusable étant définie par la loi comme « une faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable ». Ainsi, une simple négligence du transporteur n'est pas constitutive d'une faute inexcusable.

Une telle faute est donc rarement reconnue par les juges. Une affaire récente en témoigne à nouveau. Après le vol des marchandises (en l'occurrence des pièces automobiles) lors de leur transport par camion, le client du transporteur avait estimé que le chauffeur avait commis une faute inexcusable. En effet, alors que la livraison aurait dû intervenir le même jour que le chargement et qu'elle n'avait pourtant pas eu lieu sans que le transporteur invoque une impossibilité d'y

procéder, le chauffeur avait stationné son camion, chargé de marchandises sensibles, pendant 4 jours sur une zone réservée pour les attentes de chargement et déchargement, donc pour une durée nécessairement limitée.

Une négligence grave, mais pas de faute inexcusable

Mais les juges ont considéré que le transporteur, même s'il avait fait preuve de négligence grave, n'avait pas commis de faute inexcusable. Car ils ont constaté, d'une part, que l'entrée du site de stationnement présentait un portail coulissant qui, quoiqu'ouvert et accessible pendant la journée, était fermé le week-end, d'autre part, qu'il existait une zone de contrôle située en face du poste de garde, ainsi qu'un panneau signalant la vidéo-surveillance, deux caméras permettant la capture des immatriculations avant et arrière de l'ensemble du transport, et enfin qu'une borne permettait de signaler sa présence au poste de garde en charge de l'ouverture de la barrière.

Les juges en ont déduit qu'il n'était pas justifié que le chauffeur avait eu conscience de stationner la cargaison sur un site particulièrement risqué et de s'exposer ainsi à un dommage probable, ni qu'il avait accepté de façon téméraire un tel dommage. Le transporteur n'était donc pas tenu d'indemniser intégralement son client.

[Cassation commerciale, 4 mars 2026, n° 24-17979](#)